

N° 2025 456 21

Affiché le : 24.02.2025

Dossier : PC0384562420006M01  
Date de dépôt : 05/02/2025  
Demandeur : Monsieur BAUP Gérard  
Pour : Modification du PC initial  
Adresse du terrain : 1270 Chemin des Goirands - 38710  
CHATEL EN TRIEVES

**ARRÊTÉ**

**Accordant la modification d'un permis de construire  
Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES**

Le Maire de CHATEL EN TRIEVES,

**Vu** la demande de permis de construire pour la transformation d'un ancien corps de ferme de Monsieur BAUP Gérard accordée le 24/07/2024

**Vu** l'affichage en mairie du dépôt de la demande en date du 05/02/2025

**Vu** la demande de permis de construire modificatif présentée le **05/02/2025** par **Monsieur BAUP Gérard** demeurant 1270 Chemin des Goirands à Châtel-en-Trièves (38710) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- **Modification de l'assainissement individuel**
- Sur un terrain situé **1270 Chemin des Goirands Cordéac** sur la commune de **CHATEL EN TRIEVES** parcelle(s) cadastrée(s) AL-0038

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** les articles L111-3 à L 111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme

**Vu** l'avis du Maire en date du 07/02/2025

**ARRÊTE**

**Article 1**

La modification du permis de construire est **ACCORDE** pour le projet susvisé.

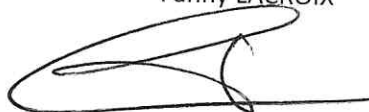
**Article 2**

Les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.

Fait à **CHATEL EN TRIEVES**,

Le : 24.02.2025

le Maire,  
Fanny LACROIX



Transmis en préfecture le :

Eu. 02-225

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du Permis de Construire :**

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du Permis / de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet d'urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.